

 COMMUNE DE ROBION	AU 2026-002
DECISION DU MAIRE	

7.1.6 – Régie de recettes et d'avances

Le Maire de Robion,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°AU 2021-014 en date du 18 Février 2021 portant création d'une régie de recettes auprès du service « jeunesse » de la commune de Robion dénommée « Accueil jeune sportifs et loisirs »

Vu la décision n° AU 2024-049 en date du 18 octobre 2024 modifiant la régie de recettes auprès du service « jeunesse » de la commune de Robion dénommée « Accueil jeune sportifs et loisirs »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 décembre 2025

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service « jeunesse » de la commune de Robion dénommée « Accueil jeunes sportifs et loisirs ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au point infos de Robion.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse l'accès aux activités proposées dans le cadre de l'accueil jeunes, les participations des jeunes pour la visite des institutions nationales et européennes des enfants scolarisés en classe de 3ème compte d'imputation 70631 et 70632.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Paiement par carte bancaire dont paiement en ligne
- 2° : Chèque bancaire
- 3° : Prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif d'encaissement.

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) 60622 : Carburant
- 2) 60623 : Alimentation
- 3) 60628 : dépenses d'autres fournitures non stockées, à savoir les dépenses de produits de pharmacie pour les trousses de secours.
- 4) 60632 : Fournitures de petit équipement
- 5) 6251 : dépenses relatives à des missions, à savoir les dépenses d'hébergement, de restauration, de fonctionnement engagé pendant les séjours, sorties et/ou activités.
- 6) 6288 : dépenses à d'autres services extérieurs, à savoir les droits d'entrées dans les établissements publics ou privés, tels que les cinémas, théâtre, zoos, parcs aquatiques, musées...

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Paiement par carte bancaire ;
- 2° : Numéraire

ARTICLE 8 : - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Vaucluse à Avignon.

ARTICLE 9 : - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 : - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Avignon le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général des Services et le responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Certifié exécutoire, la
décision ayant été publiée
le
et reçue en préfecture le

Fait à Robion, le 06 janvier 2026
Le Maire,
Patrick SINTES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20260106-AU_2026_002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/01/2026

